

*Code criminel*

garanties extrêmement sévères aux corps policiers soit d'intercepter une communication orale, soit dans le cas présent d'intercepter une communication écrite.

Le danger qu'avait signalé le député de Calgary-Nord dans son bill présenté à la Chambre, bill qui est d'ailleurs encore à l'étude à l'étape de la deuxième lecture, le bill C-227, tenait justement des craintes qu'il avait exprimées, alors que les garanties judiciaires incorporées à la permission donnée aux corps policiers d'intercepter une communication orale, que ces garanties n'étaient pas suffisantes et qu'on ouvrirait ainsi la porte à des abus potentiels de la part des corps policiers s'il n'y avait aucun moyen pour les tribunaux de dénoncer, si le besoin s'en faisait sentir, une action illégale de la part de ces mêmes corps policiers, alors qu'il était possible au procureur général de présenter quand même, avec les amendements qui avaient déjà été présentés au printemps 1977, une preuve directe ou indirecte découlant d'une écoute illégale, et que l'écoute elle-même n'était pas pertinente au procès.

J'avais, dans mon intervention du 3 mars 1978, répondu à l'honorable député, il s'en souviendra, que selon moi la disposition contenue à l'article 178.16 du Code criminel, tel qu'il existe présentement, et qui se lit de la façon suivante: Lorsque le juge pensait que l'introduction de cette preuve pourrait ternir l'image de la justice, il est en mesure de refuser cette preuve découlant directement ou indirectement d'une écoute illégale, donc, ce nouveau concept, je le répète, n'a pas été testé par la Cour suprême, ce qui explique pourquoi je me lève encore une fois pour l'expliquer, afin qu'en temps utile les personnes qui auront à l'interpréter puissent savoir exactement ce qu'il veut dire, savoir que l'introduction de ce concept protégeait, sanctionnait la pertinence au procès de l'écoute elle-même et donc, en conséquence, il serait bien malvenu de la part des corps policiers de profiter d'une supposée porte ouverte dans les dispositions du Code criminel pour faire une écoute illégale alors qu'ils savaient très bien que, s'ils pouvaient se procurer à l'aide de cette écoute illégale une preuve directe ou indirecte, ils ne pourraient jamais la présenter au procès sans craindre la possibilité que cette écoute illégale elle-même puisse être présentée au procès par l'avocat de la défense en vertu de ce concept de ternir l'image de la justice.

C'est donc, monsieur le président, une subtilité juridique, une subtilité de preuve, je le conçois, je l'admets. Mais pour moi, cette disposition est tellement fondamentale qu'il est de mon devoir de me lever deux fois en l'espace de deux semaines et d'expliquer par deux fois sur deux domaines connexes, reliés, ce même concept afin qu'en temps utile, lorsque la Cour suprême sera appelée à l'interpréter, elle le fasse de la façon la plus éclairée possible en ayant tout entre ses mains, puisque, on l'espère, les juges de la Cour suprême doivent lire le hansard, sinon, on le suppose ni plus ni moins, pour qu'ils puissent savoir exactement quelle était l'idée du législateur, lorsqu'il a incorporé cette disposition dans la loi, dans le Code criminel.

[M. Lachance.]

● (1522)

Or, monsieur le président, pour en revenir au bill qui est présentement à l'étude, le bill C-26, nous retrouvons cette même disposition au paragraphe (2) auquel je faisais référence tantôt, alors qu'on lit au dernier alinéa:

(2) Le juge ou le magistrat qui préside à une instance quelconque peut,

a) nonobstant le paragraphe (1), refuser d'admettre en preuve des preuves découlant directement ou indirectement de renseignements acquis suite à l'interception d'une communication, alors qu'elle est en cours de transmission par la poste, qui est elle-même inadmissible, . . .

s'il est d'avis que leur admission en preuve ternirait l'image de la justice.

Monsieur le président, au risque de me répéter, je dis que cela est fondamental. C'est fondamental parce que tout arrêt de transmission par les corps policiers qui n'aurait pas été permis selon la procédure énoncée dans ce bill, savoir le mandat qui doit être accordé par un juge avec toutes les garanties judiciaires qui s'y rattachent, cette disposition permet que la preuve, que l'interception elle-même, même si on ne fait qu'introduire en preuve la preuve découlant directement ou indirectement, qu'on puisse en contre-interrogatoire demander au policier qui est dans la boîte des témoins: Mais où avez-vous obtenu cette preuve? Et alors le juge, monsieur le président, est obligé, en vertu du concept de la pertinence et à cause de cette disposition de recevoir la question. Et alors, le témoin doit répondre: Votre Honneur, ou Votre Seigneurie, nous avons obtenu cette preuve à la suite d'une interception de courrier. Ah bon! une interception de courrier! Est-ce qu'elle était légale votre interception de courrier? Et à ce moment-là, le témoin est obligé d'expliquer si oui ou non son interception était légale ou illégale, toujours afin de démontrer qu'il n'a pas terni l'image de la justice en utilisant et en présentant cette preuve.

Monsieur le président, je sais que l'honorable député de Calgary-Nord est en train d'entrer en trances. Je l'encourage donc à participer au débat, s'il le désire un peu plus tard, et alors, monsieur le président, on pourra dénoncer dans ce procès l'usage illégal qui aura été fait d'une interception, et éventuellement amener le policier en question devant les tribunaux, selon une mise en accusation distincte, savoir d'avoir contrevenu aux dispositions de ce qui sera éventuellement loi, c'est-à-dire le bill C-26.

Donc, la raison pour laquelle j'insiste tellement, encore une fois, monsieur le président, c'est simplement qu'il faut bien expliquer que ce qui peut apparaître au départ comme un concept assez flou: ternir l'image de la justice, ce qui peut pour certains apparaître comme une subtilité juridique, est dans le fond une des garanties les plus fondamentales qui a été insérée au départ dans les amendements au Code criminel, le printemps dernier, et qui se retrouvent dans le bill C-26, afin d'empêcher les corps policiers d'abuser et de se sentir complètement à l'abri de toute poursuite puisqu'il n'y aurait, si elle n'était pas là, aucune possibilité dans un procès lorsque la preuve directe ou indirecte est présentée devant le tribunal, d'amener en preuve la question de l'interception elle-même.